



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 avril 2004  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-huitième session

Point 127 de l'ordre du jour

### Gestion des ressources humaines

#### Rapport de la Cinquième Commission

*Rapporteur* : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

## I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Gestion des ressources humaines » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 32e, 35e, 38e et 39e séances, les 15, 19 et 25 mars et le 2 avril 2004. Les déclarations et observations faites au cours des débats que la Commission a consacrés à cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/58/SR.32, 35, 38 et 39).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/58/666);

b) Rapport du Secrétaire général contenant la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/58/L.13);

c) Rapport du Secrétaire général sur la modification du Règlement du personnel (A/58/283);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations (A/56/956) et additif transmettant les observations du Corps commun d'inspection à ce sujet (A/56/956/Add.1).



## II. Examen du projet de résolution A/C.5/58/L.64

4. À sa 39e séance, le 2 avril, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Gestion des ressources humaines » (A/C.5/58/L.64), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant du Ghana.

5. À la même séance, avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration. La représentante de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne) a apporté une correction à la version française du projet de résolution.

6. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.64 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre échange membres de l'Espace économique européen), du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), du Brésil (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela), du Kenya, des États-Unis d'Amérique, de la Tunisie, du Pakistan, du Qatar, des Bahamas, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Népal, du Nigéria, du Venezuela, de l'Égypte et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

8. La Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a également fait une déclaration.

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

9. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Gestion des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 101 et 97,

*Réaffirmant également* les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* que les États Membres sont seuls habilités à compléter ou à amender les dispositions du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 dudit statut,

*Réaffirmant* que le Secrétaire général, en sa qualité de Chef de l'Administration, édicte et applique dans un règlement du personnel des dispositions compatibles avec les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat,

*Réaffirmant également* que, en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, toutes les dispositions ou modifications provisoires du Règlement du personnel doivent être compatibles avec l'objet du Statut et que le texte de ces dispositions ou modifications doit lui être soumis,

1. *Note* que, aux fins du versement des prestations prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation a pour pratique de déterminer le statut personnel du fonctionnaire par référence au droit du pays de sa nationalité;

2. *Invite* le Secrétaire général à publier un nouveau tirage de sa circulaire ST/SGB/2004/4 après en avoir réexaminé la teneur, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les États Membres à son sujet<sup>1</sup>;

3. *Note* que les termes employés au paragraphe 4 de la circulaire ne figurent pas dans le texte actuel du Statut et du Règlement du personnel et décide que leur emploi appelle examen et décision de sa part.

---

<sup>1</sup> Voir A/C.5/58/SR.32, 35, 38 et 39.